



Canadian Economics Association Association canadienne d'économie

CONSTITUTION

Article I: Name

1. This Association shall be known as the Canadian Economics Association/ Association canadienne d'économie.

Article II: Object

1. The Association has for its object the advancement of economic knowledge through the encouragement of study and research, the issuing of publications, and the furtherance of free and informed discussion of economic questions. The Association as such will not assume a partisan position upon any question of practical politics nor commit its members to any position thereupon.

Article III: Languages

1. English and French are the official languages of the Association. Either language may be used in its publications and at its meetings.

Article IV: Membership

1. Membership in the Association is open to all individuals who are interested in its object.
2. Each member will receive access to a copy of each issue of the Journal of the Association.

Article I: Nom

1. L'Association est officiellement désignée sous le nom d'Association canadienne d'économie/ Canadian Economics Association.

Article II: But

1. L'Association a pour but de favoriser le progrès des connaissances en économie en encourageant les études et la recherche dans ce domaine, en s'occupant de publications et en stimulant la discussion libre et éclairée de questions de nature économique. L'Association, comme telle, se refuse à adopter une position partisane sur tout sujet d'actualité politique et à en imposer une à ses membres.

Article III: Langues

1. L'anglais et le français sont les deux langues officielles de l'Association; on peut utiliser l'une ou l'autre de ces langues dans les publications et aux réunions.

Article IV: Adhésion

1. L'adhésion à l'Association en tant que membre est accessible à toutes les personnes qui s'intéressent à son objectif.
2. Chaque membre est en droit de recevoir accès à un exemplaire de chaque numéro de la Revue de l'Association.

3. Fees shall be recommended by the Executive Council for approval by the membership.

4. The Executive Council, with the approval of the membership, may arrange joint memberships for members of other associations which share the Association's object.

Article V: Officers

1. The officers of this Association shall be: (1) a President; (2) there will be one Vice-President who shall be elected for a one-year term and who shall, under normal circumstances, become the nominee for President-Elect; (3) a President-Elect and Programme Chairperson (who shall automatically become President in the year after being elected); (4) a Secretary-Treasurer (who shall be elected for a renewable five-year term); (5) an Executive Council composed of:

- a) the above-named officers, *ex officio*;
- b) twelve members, elected for a three-year term, four of whom shall be elected each year;
- c) the retiring President for one year immediately following retirement;
- d) the Managing Editor(s) of the Journal;
- e) such individuals or representatives of other associations or groups as the Executive Council, with the approval of the membership, may designate;

(6) an Assistant Secretary-Treasurer, who may be appointed from time to time by the Executive Council.

3. Les montants des droits recommandés par le conseil exécutif seront soumis au vote des membres de l'Association.

4. Le conseil exécutif, avec l'approbation des membres, peut établir des adhésions conjointes pour les membres d'autres associations partageant l'objectif de l'Association.

Article V: Bureau

1. Le bureau de l'Association est constitué comme suit: (1) une présidente ou un président; (2) une vice-présidente ou un vice-président; (3) une présidente ou un président désigné, responsable du programme (occupant automatiquement la présidence l'année suivante); (4) une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier (élu pour une période renouvelable de cinq ans); (5) un conseil exécutif comprenant:

- (a) les personnes précitées, membres d'office;
- (b) douze membres élus pour une période de trois ans, quatre étant élus chaque année;
- (c) le président ou la présidente sortant de charge, pendant l'année consécutive à l'exercice de sa fonction;
- (d) le/les directeur(s) ou la/les directrice(s) de la Revue;
- (e) les personnes membres ou représentant d'autres associations ou d'autres groupes désignés par le conseil exécutif et acceptés par l'assemblée;

(6) une secrétaire-trésorière adjointe ou un secrétaire-trésorier adjoint pouvant être nommé par le conseil exécutif.

Article VI: Election of Officers

1. The Nominating Committee shall consist of the President, the President-Elect and three other members elected by the Executive Council from the Executive Council. None of the members of the Nominating Committee who are elected by the Executive Council shall be from the same institution or organization as the other members of the Nominating Committee at time of election. The members of the Nominating Committee that are elected by the Executive Council are elected for overlapping three-year terms. These members must be on the Executive Council when chosen but may serve beyond their Executive Council term. The Secretary-Treasurer will be an ex officio member of the Nominating Committee and will keep a record of its deliberations.

2. Nominations of candidates may be made by any five members, submitting a nomination paper signed by themselves and the nominee, to the Secretary-Treasurer no later than March 1 of the year of the election.

3. The annual election of officers will be by secret ballot and the names of those elected will be reported to the membership at each Annual Meeting.

4. In the election of the President-Elect, Vice-President and Secretary-Treasurer, the candidate receiving the largest number of votes for each office shall be elected to that office.

5. Election of other elective members of the Executive Council shall be as follows:

- a) each member of the Association has the right to vote for as many candidates as there are places to be filled;
- b) those candidates who receive the largest number of votes shall be declared elected.

Article VI: Election

1. Un comité des candidatures composé de trois membres d'office, la présidente ou le président, la présidente ou le président sortant, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière (agissant comme secrétaire du comité), et de trois autres personnes élues par le conseil exécutif parmi ses membres (ou au besoin de substituts nommés par le président ou la présidente) propose une liste de candidats ou de candidates à tous les postes à combler par élection. Les membres du comité des candidatures élus par le conseil exécutif devront provenir, au moment de leur élection, d'institutions ou organisations différentes de celles des autres membres et seront élus pour des mandats triennaux se chevauchant et pouvant s'étendre au-delà de leur mandat au conseil exécutif.

2. Tout groupe de cinq membres peut proposer d'autres candidats ou candidates. A cet effet, le groupe doit soumettre au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière, le ou avant le 1er mars de l'année de l'élection, un bulletin de candidature signé par tous les membres du groupe et par le candidat ou la candidate.

3. L'élection annuelle du Bureau se fait par vote secret et le nom des nouveaux élus est communiqué aux membres à chaque assemblée annuelle.

4. Les personnes élues à la présidence désignée, à la vice-présidence et au secrétariat-trésorerie le sont à la majorité des voix.

5. L'élection des autres membres du conseil exécutif se fait comme suit:

- (a) chaque membre de l'Association a le droit de voter pour autant de candidats ou candidates qu'il y a de postes à combler;
- (b) les candidates et candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

Article VII: Duties of Officers

1. The President of the Association shall preside at all meetings of the Association and of the Executive Council and shall perform other duties in furtherance of the object of the Association as may be required, subject to the approval of the Executive Council. In the absence of the President, these responsibilities are assumed successively by the Vice-President, and then by the Secretary-Treasurer.
2. The President-Elect shall be Programme Chairman. The President-Elect shall have primary responsibility for the Conferences of the Association, subject to the approval of the Executive Council.
3. The Secretary-Treasurer shall, subject to the direction of the Executive Council, keep the records of the Association, receive and have the custody of the funds of the Association, present an annual financial statement to an auditor, and perform such other duties as this Constitution or the Executive Council may assign to the Secretary-Treasurer.
4. The Assistant Secretary-Treasurer shall assist in the duties of the Secretary-Treasurer.
5. The Executive Council shall have charge of the general interests of the Association, shall call the annual and any special meetings of the Association, appropriate money, appoint committees and their chairpersons with appropriate powers, have general responsibility for the publications of the Association, and in general possess the governing power in the Association except as otherwise specifically provided in this Constitution. The Council shall serve as an Editorial Advisory Committee to assist, when called upon, the Board of Editors of the Journal of the Association.

Article VII: Responsabilités du Bureau

1. Le président ou la présidente de l'Association préside toutes les réunions de l'Association et du conseil exécutif; il ou elle remplit, subordonnement à l'approbation du conseil exécutif, toutes autres tâches utiles à la poursuite des objectifs de l'Association. En son absence, ses responsabilités sont assumées par le vice-président ou la vice-présidente puis par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière.
2. La présidente ou le président désigné est responsable du programme et assume la responsabilité première des congrès, subordonnement à l'approbation du conseil exécutif.
3. Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière, en accord avec les décisions du conseil exécutif, conserve les archives de l'Association, perçoit les fonds et en assure la garde, soumet un état financier pour vérification et remplit toutes autres fonctions que les présents statuts et le conseil exécutif peuvent lui confier.
4. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier adjoint assiste le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière dans ses fonctions.
5. Le conseil exécutif s'occupe des intérêts généraux de l'Association, convoque les assemblées générales annuelles et toute autre réunion spéciale de l'Association; répartit les fonds; nomme les comités, en désigne le président ou la présidente et détermine leur mandat; a la responsabilité générale des publications de l'Association dans l'ensemble; possède le pouvoir de gérer les affaires de l'Association sauf en ce qui a trait aux attributions plus spécifiques énumérées dans les présents statuts. Le conseil exécutif fera fonction de comité consultatif auprès du comité de rédaction de la Revue de l'Association, si celui-ci en fait la demande.

6. The Executive Council shall have power to appoint from the elected members of the Executive Council or, in their discretion, from the members of the Association, persons to represent the object and interests of the Association on, or in liaison with, the governing bodies of other groups, institutions and associations whose objects and interests are allied to the object and interests of this Association.

7. The Executive Council may appoint a member or members of the Association to fill vacancies on the Council, occasioned by failure to elect or for other reasons, such appointees to hold office until the next annual election of officers.

8. Five elected members shall constitute a quorum of the Executive Council, and a majority vote of those in attendance shall control its decisions.

Article VIII: Board of Editors

1. There shall be a Board of Editors of the Journal of the Association consisting of one or two Managing Editors and other editors, all of whom shall be chosen by the Executive Council to which such Board shall be responsible for publication of the Journal, in accordance with the terms of any agreement made by the Association in respect of such publication.

2. The Board of Editors shall be responsible for the policy and detailed supervision of the Journal.

Article IX: Meetings of the Association

1. The Annual General Meeting of the Association shall be called by the Executive Council, notice of the meeting normally being sent to all members at least two months prior to the date of the Meeting.

2. Fifteen members will constitute a quorum of any meeting of the Association, and a majority of those voting will control its decisions.

3. The Executive Council normally meets at least twice per year. One of these meetings is at the annual conference of the Association.

6. Le conseil exécutif a le pouvoir de désigner parmi ses membres élus ou, s'il lui semble bon, parmi les membres de l'Association, les personnes qu'il chargera de représenter les intérêts de l'Association auprès des représentants d'autres groupes, institutions et associations, dont les intérêts sont semblables à ceux de l'Association.

7. Le conseil exécutif a le pouvoir de combler les postes vacants au conseil par suite d'un oubli à élire un candidat ou pour toute autre raison. Les membres ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à la prochaine élection annuelle des membres du conseil.

8. Cinq membres élus constituent le quorum au conseil exécutif et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article VIII: Le Comité de Rédaction

1. Le comité de rédaction de la Revue de l'Association se compose d'un ou deux directeurs ou directrices et d'autres membres. Toutes et tous sont choisis par le conseil exécutif à qui ils et elles doivent rendre compte de la publication de la Revue selon des ententes que l'Association peut conclure au sujet de cette publication.

2. Le comité de rédaction supervise la Revue et est responsable de l'orientation générale.

Article IX: Réunions de l'Association

1. Le conseil exécutif convoque l'assemblée générale annuelle de l'Association. Dans les circonstances habituelles, la date est communiquée à tous les membres au moins deux mois à l'avance.

2. Quinze membres constituent le quorum de toute réunion de l'Association et toute décision est prise à la majorité des voix.

3. Le conseil exécutif se réunit normalement au moins deux fois par année. Une de ces réunions a lieu au congrès annuel de l'Association.

Article X: Amendments

1. Amendments to this Constitution may be proposed by the Executive Council or by any ten members of the Association who have submitted their amendments to the Executive Council by March 1 for consideration by the membership in that year.
2. Amendments are voted on by secret ballot at the same time as the election of officers referred to in Article VI. Amendments are adopted when approved by a majority of those voting.

Article XI: Resolutions

1. Resolutions sponsored by any member of the Association and submitted in writing to the Executive Council not less than 30 days in advance of the Annual Meeting shall be voted upon by the Association at the Annual Business Meeting. For adoption, resolutions require a majority vote of the members present and voting at the Annual Business Meeting.

Article XII: Successor Rights

1. If the Association is divided into two or more associations, the assets of the Association shall be divided, and the liabilities shared, among the successor associations in the proportions which the number of members of the Association who become members of each successor association bears to the number of members of the Association who become members of the other successor association or associations.
2. The members of the Executive Council of the Association shall have power to decide on questions of detail concerning the distribution of the assets and liabilities of the Association and the time as of which the proportions referred to in the preceding paragraph are to be determined.

Article X: Amendements

1. Le conseil exécutif peut proposer des amendements aux présents statuts, de même que tout groupe de dix membres de l'Association ayant soumis leur texte au conseil exécutif le ou avant le 1er mars précédant la réunion annuelle qui en décidera.
2. Les amendements sont décidés par vote secret en même temps que sont élus les membres du conseil exécutif, de la façon décrite à l'article VI. Les amendements approuvés par la majorité des votants et votantes sont adoptés.

Article XI: Résolutions

1. Les résolutions émanant de tout membre de l'Association et proposées par écrit au conseil exécutif trente jours au moins avant l'assemblée générale sont soumises au vote de l'Association lors de la réunion d'affaires de l'assemblée générale annuelle. Les résolutions approuvées par la majorité des membres présents sont adoptées.

Article XII: Droits de Successeur

1. Si l'Association se divise, ses actifs et ses passifs doivent être partagés entre ses successeurs, soient-ils deux ou plus que deux de telle manière que chacun d'eux en prenne part selon le nombre des membres de l'Association qui s'y associent par rapport à ceux qui s'inscrivent dans l'ensemble de ses successeurs.
2. Le conseil exécutif de l'Association règlera les modalités de partage y compris le jour de recensement des membres entre ses successeurs.

This document reflects the 2010 version of the constitution and is current as of August 2010. / Ce document reflète la version de 2010 de la constitution et est à jour en date d'août 2010.

© 2010 Canadian Economics Association / Association canadienne d'économique.

<http://economics.ca/>